

Unité départementale de l'Aisne  
10 rue de Mayenne  
Cité administrative  
02200 Soissons

Soissons, le 21/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### CONDI PLUS

lieu-dit Le Royeux  
02430 Gauchy

Références : CON25-460\_Rinsp

Code AIOT : 0005104394

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement CONDI PLUS implanté 4 RUE DES PASTELS ZI Le ROYEUX 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONDI PLUS
- 4 RUE DES PASTELS ZI Le ROYEUX 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005104394
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2003, initialement spécialisé dans

la fabrication d'enveloppes en papier sous le nom des entreprises CEPAP LA COURONNE puis SCI LE ROYEUX (arrêté complémentaire du 11/9/2020).

Le site est désormais exploité par la SASU CONDI PLUS pour une activité de copacking et d'entreposage dont les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2024/103 du 04/07/2024.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I art 1.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I art 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I art 23	Demande d'action corrective	3 mois
6	Accès pompiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 annexe II	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I art 1.4	Sans objet
4	Recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I art 17	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant tient un état des stocks conforme à la réglementation.

La visite d'inspection a permis d'identifier qu'un local abritant des palettes bois vides n'est pas pris en compte dans le volume entrepôt, l'exploitant doit régulariser cette situation.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux mentionnant l'ensemble des informations réglementaires requises.

Le besoin en eau incendie du site est tout juste couvert, l'exploitant doit réaliser un nouveau test de débit des poteaux incendie pour le confirmer.

Le certificat N1 attestant la conformité de l'installation d'extinction automatique incendie au référentiel retenu devrait être prochainement délivré à l'exploitant. Toutefois, le dernier contrôle semestriel de l'installation (Q1) a mis en avant quelques défauts que l'exploitant doit corriger.

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice incendie, au moins depuis qu'il a repris le site, il doit mettre en place un exercice avant la fin de cette année.

Concernant la formation du personnel, l'exploitant doit justifier qu'a minima, son personnel a reçu une formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre.

Enfin, l'accès dédié au service d'incendie et de secours n'est pas conforme, l'exploitant doit mettre en place un système de fermeture conventionnel et sécurisé.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I art 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

Ce point a été partiellement contrôlé lors de la visite d'inspection précédente du 23/04/2025.

L'exploitant a présenté l'état des stocks du jour, fichier intitulé « STOCK\_ICPE\_GAUCHY3 »

Il présente le plan des stockages associé qui pourrait être amendé puisqu'il ne présente que le découpage par cellule.

Pour la zone de production (conditionnement à façon, préparation de présentoirs...), l'exploitant explique que les encours sont amenés régulièrement dans cette zone au plus juste en fonction des besoins quotidiens. Il assure qu'ils y restent moins de 48 heures. La zone production, séparée des cellules de stockage par un mur coupe-feu 2 heures, n'est donc pas à intégrer dans le volume de l'entrepôt.

Lors de la visite de cette zone, l'inspection a pu constater que les encours présents étaient en quantité limitée à proximité de chaque poste de travail et en adéquation avec les informations communiquées par l'exploitant.

L'inspection relève néanmoins que le local abritant des palettes bois vides jouxtant la zone de production n'a pas été pris en compte dans le volume de l'entrepôt. S'agissant d'une IPD (installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage), son volume doit être pris en compte pour le classement 1510 du site. Son intégration ne modifiera pas le classement du site sous le régime de l'enregistrement, mais il appartient à l'exploitant de porter cette situation à la connaissance de Madame la Préfète et de vérifier que cette cellule répond à la réglementation entrepôts applicable.

Les palettes ont, quant à elles, bien été comptabilisées à l'état des stocks.

L'exploitant indique que l'état des stocks est mis à jour quotidiennement, il présente le mail reçu

chaque matin.

L'état des stocks vulgarisé à destination du public, en cas de sinistre sur le site, est disponible au moyen d'une extraction par type de produits et quantité issue de l'état des stocks.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 :

L'exploitant doit déposer un portier à connaissance en vue de régulariser la situation du local de stockage des palettes bois vides **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I art 1.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan des réseaux datant du 09/09/2004 qui ne présente pas le réseau des eaux pluviales et des eaux usées.

Il a ensuite présenté un autre plan intitulé « Plan masse » datant de 2001 qui matérialise le réseau des eaux pluviales de toiture et celui des voiries, mais il ne contient pas l'ensemble des données prescrites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°2 :

L'exploitant doit disposer d'un plan des réseaux à jour, daté et conforme aux dispositions du présent article.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I art 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens en eau

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins

d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

#### **Constats :**

Ce point a été contrôlé lors de la visite précédente du 23/04/2024 mais l'inspection souhaite revenir sur certains points compte-tenu des éléments fournis depuis par l'exploitant.

#### Besoin en eau incendie

Le calcul D9 établi pour le site fixe à 240 m<sup>3</sup>/h soit 480 m<sup>3</sup> pendant 2 heures le besoin en eau incendie.

Dans son plan de défense incendie (PDI), l'exploitant indique que ce volume de 480 m<sup>3</sup> est obtenu à partir d'une réserve souple de 240 m<sup>3</sup> installée à l'entrée principale du site, le débit délivré par les poteaux incendie et la cuve associée à l'extinction automatique incendie de 477 m<sup>3</sup>.

L'inspection informe l'exploitant sur le fait que la cuve reliée au dispositif sprinklage ne peut être prise en compte pour atteindre le besoin en eau incendie du site. En effet, elle est exclusivement dédiée à alimenter l'extinction automatique incendie.

Dans ces conditions, il appartient à l'exploitant de justifier que la réserve souple de 240 m<sup>3</sup> couplée au débit délivré par les poteaux incendie permet d'atteindre ce volume de 480 m<sup>3</sup>

pendant 2 heures.

L'exploitant a présenté le résultat des tests de débit des poteaux incendie effectués par le prestataire AXIMA le 16/06/2025.

Les cinq poteaux ont été testés individuellement, les débits varient de 55 m<sup>3</sup>/h pour le poteau n°1, le plus défavorable, à 77 m<sup>3</sup>/h pour le poteau n°4. Les poteaux 3 et 4 ont été testés simultanément, les débits délivrés étant respectivement de 46 m<sup>3</sup> /h et 69 m<sup>3</sup>/h, le débit total délivré s'établit à 115 m<sup>3</sup>/h.

Les poteaux sont, selon l'exploitant, alimentés par un réseau public unique.

Ces moyens mobilisés simultanément permettent d'obtenir un volume de 235 m<sup>3</sup>/h soit 470 m<sup>3</sup> pendant 2 heures.

Compte-tenu des aléas prévisibles sur le réseau public d'adduction en eau, l'inspection propose de considérer que le besoin en eau incendie du site est couvert mais demande à l'exploitant de faire confirmer cette situation par la réalisation de nouveaux tests de débit des poteaux en privilégiant la prise en compte du poteau le plus défavorable pour le test de poteaux en simultané (a minima deux compte-tenu du débit individuel délivré par chaque poteau)

Le positionnement des poteaux incendie permet de vérifier que l'accès extérieur de chaque cellule est situé à moins de 100 m d'un point d'eau incendie.

L'exploitant, qui a repris le site en 2021, ne sait pas si la réserve incendie a fait l'objet d'un avis de réception par le SDIS mais il indique que le SDIS connaît cet équipement.

#### Extinction automatique incendie :

La conformité du système en place n'ayant jamais été attestée, l'exploitant a pris l'attache du CNPP en ce sens.

Un rapport provisoire du CNPP a été établi le 09/07/2024, il conclut à un avis favorable à la délivrance du certificat N1 à la condition de lever les réserves mentionnées au rapport.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un document du CNPP du 16/05/2025 actant la levée des réserves. Reste à l'installateur AXIMA (EQUANS) à préparer le certificat N1 et à l'adresser au CNPP pour signature. Cette phase est en cours, l'exploitant ne dispose pas encore du certificat N1, il le transmettra à Madame la Préfète dès qu'il en disposera.

L'inspection a sollicité le rapport de contrôle semestriel de l'installation (Q1). L'exploitant a présenté le rapport de contrôle effectué par le prestataire AXIMA le 26/08/2025 (contrôle précédent réalisé le 06/03/2025) qui conclut à des points de non-conformité sans risque de mise en échec.

Les deux non-conformités identifiées lors de la visite du 26/08/2025 concernent :

- alarme : Les défauts température local postes et local sources n'ont pas fonctionné lors des essais
- thermoplongeur : le thermoplongeur de la réserve d'eau source B est hors service. Il est débranché dans l'armoire électrique.

L'exploitant doit présenter son plan d'actions avec échéance permettant de corriger ces défauts.

#### Exercice de défense incendie :

L'exploitant a présenté le compte-rendu des deux exercices faits mais ceux-ci ne concernent que des exercices d'évacuation incendie. Ces deux exercices ont été effectués les 26 et 29 janvier 2024, ces dates proches ont permis de cibler l'ensemble du personnel.

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le compte-rendu d'exercice antérieur, il pense que les exercices précédents ont eu lieu en 2019 (avant changement d'exploitant).

Au-delà du fait que la fréquence des exercices de défense incendie ne soit pas respectée, des exercices évacuation ne sont pas des exercices de défense incendie.

Par mail du 26/09/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis une copie du mail qu'il a adressé au SDIS le 26/09/2025 pour solliciter la réalisation d'un exercice incendie faisant intervenir le SDIS.

#### Formation des collaborateurs :

Dans le plan de défense incendie du site, il est écrit que l'entreprise s'engage à former un tiers de son effectif permanent tous les ans. Le 1<sup>er</sup> tiers aura lieu au second semestre 2024.

L'exploitant indique qu'une formation SST a été effectuée les 13 novembre et 6 et 12 décembre 2024.

Il indique également qu'une formation EPI extincteurs est prévue pour 30 personnes d'ici la fin de l'année 2025

Le personnel de la société ne manipule pas les robinets incendie armés (RIA) contrairement à ce que pourrait laisser sous-entendre la fiche page 6 du PDI.

Par mail du 26/09/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis une copie de sa demande de prix auprès de DCF Formation pour une formation EPI (extincteurs + RIA) pour 10 personnes voire 30.

Par mail du 3 octobre 2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis son plan de formation. Concernant la gestion des situations d'urgence notamment l'incendie, 5 personnes ont suivi une formation EPI en 2022 et une formation à la manipulation des extincteurs est programmée pour un tiers du personnel en décembre 2025, pour le deuxième tiers en décembre 2026 et enfin pour le dernier tiers en décembre 2027.

Ce plan de formation n'est pas tout à fait en phase avec les propos qu'a tenus l'exploitant lors de la visite.

Par ailleurs, si l'exploitant s'engage à former tous les ans un tiers de son personnel permanent à la manipulation des extincteurs, cela sous-entend qu'il faudra attendre la troisième année pour que l'ensemble du personnel soit formé. Il doit donc veiller à disposer au quotidien de personnel formé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande n°3 :**

Un test des poteaux incendie doit être réalisé, débit testé individuellement et testé en simultané (au vu des débits individuels relevés lors du test précédent, a minima 2 poteaux dont le plus défavorable).

Le résultat doit être transmis à Madame la Préfète.

##### **Demande n°4 :**

Dès qu'il en disposera, l'exploitant transmettra à Madame la Préfète le certificat N1.

##### **Demande n°5 :**

L'exploitant doit transmettre à Madame la Préfète son plan d'actions avec échéance pour lever les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle Q1 de l'extinction automatique incendie.

##### **Demande n°6 :**

L'exploitant doit transmettre à Madame la Préfète la date retenue pour le prochain exercice incendie qui devra avoir lieu avant le 31 décembre 2025. Dans un second, temps, il transmettra le compte-rendu de cet exercice.

##### **Demande n°7 :**

L'exploitant doit transmettre à Madame la Préfète tout document permettant d'attester la programmation effective de la formation EPI extincteurs 2025.

Il justifiera, par ailleurs, que l'ensemble de son personnel a, a minima, reçu une formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Le cas échéant, il doit l'organiser sans délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Recharge de batteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I art 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recharge des batteries de chariot

**Prescription contrôlée :**

[...]La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.[...]

**Constats :**

Ces dispositions ne sont pas applicables au site qui bénéficie de l'antériorité. Toutefois, à titre préventif et compte-tenu de l'existence de zones de charge en cellule C et partie « production », l'inspection a souhaité indiquer les dispositions applicables aux nouvelles installations.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que dans la cellule C, les zones de charge sont isolées à plus de 3 mètres des stockages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V.I art 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe

;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

Le plan de défense incendie est en place, version G-PRO-SEC-003-V2 du 01/07/2024.

Après une lecture rapide, l'inspection a constaté des erreurs et manquements :

- la photographie en 1ère page met en évidence la présence de remorques stationnées au droit du second accès dédié aux pompiers empêchant l'accès au site ;
- le schéma d'alerte est unique, cela ne permet pas de distinguer la procédure période ouverte et période non ouverte prenant en compte notamment l'intervention de la télésurveillance ;
- partie 3 Organisation de la 1ère intervention et de l'évacuation : cette procédure se court-circuite avec le schéma d'alerte, voire donne des informations différentes ;
- p13/44 : incohérence des débits délivrés par les PI, plus la pression est élevée moins le débit est important ;
- absence du plan des cellules de stockage matérialisant notamment les murs coupe-feu ;
- absence du plan des réseaux.

Cette liste n'est pas exhaustive, il appartient à l'exploitant de vérifier que le plan de défense incendie du site est conforme aux dispositions du présent article.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°8 :**

L'exploitant doit corriger et compléter son plan de défense incendie afin que celui-ci soit conforme à la prescription et opérationnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Accès pompiers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès pompiers

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis

les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

### **Constats :**

L'accès dédié au service d'incendie et de secours au Nord du site ne peut être considéré comme tel. En effet, cet accès est matérialisé par un tronçon de clôture, distinct du reste de la clôture, constitué de deux poteaux métalliques rouge et blanc distants de quelques mètres entre lesquels le grillage souple a été sectionné, les deux panneaux de grillage ayant ensuite été réunis au moyen de rilsans. L'exploitant explique qu'en cas d'intervention, le SDIS coupe les rilsans et pénètre sur le site. Il indique également que le SDIS connaît cet accès et qu'il est d'accord avec cette conception.

Pour rappel, ce second accès a été imposé dès le premier arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site en 2003.

N'ayant pas été réalisé, il a fait l'objet d'une mise en demeure en 2016, procédure durant laquelle le SDIS a confirmé la nécessité de le créer. Il a donc été réalisé en 2016 mais les conditions de fermeture de cet accès ne satisfont pas.

Au delà du fait que cet accès n'est pas conforme, il génère une fragilité dans la clôture du site favorisant ainsi le risque d'intrusion.

Cet accès semble carrossable, mais il appartiendra à l'exploitant de le justifier.

Le jour de la visite, aucun obstacle n'entravait cet accès mais la page de garde du plan de défense incendie du site comporte une vue aérienne sur laquelle on distingue trois remorques stationnées dans l'enceinte du site bloquant l'accès.

L'exploitant doit donc être vigilant sur la nécessité de laisser cet accès dégagé en permanence et le cas échéant, de fixer les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours, mesures à intégrer au PDI.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

#### Demande n°9 :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'ouverture et de fermeture de l'accès pompiers

conventionnel validé par le SDIS. Il justifiera également le caractère carrossable de cet accès (interne et externe au site)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois